



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CC Meurthe Mortagne Moselle		
N° réf.	1238	
COURRIER ARRIVÉ LE		
23 MAI 2022		
Élus	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Agents	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Direction Départementale
des Territoires de Meurthe-
et-Moselle**

**Service Police de l'Eau
DDT du département de la
Meurthe-et-Moselle**

Dossier suivi par :
Bruno COMTE

Tél. : 03 83 91 41 48
Fax : 03 83 91 40 06

Réf. :54-2022-00047

**Communauté de Communes
MEURTHE MORTAGNE MOSELLE
56 rue Pierre SEMARD
54360 BLAINVILLE SUR L'EAU**

Mèl : bruno.comte@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

Mise en conformité de l'assainissement communal de la commune de LOROMONTZEY.

Accord sur dossier de déclaration

NANCY, le 18 Mai 2022

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Mise en conformité de l'assainissement communal de la commune de LOROMONTZEY

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du **16 mai 2022**, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de LOROMONTZEY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous rappelle que le pétitionnaire doit informer le service police de l'eau de :

- tout changement de propriétaire ou gestionnaire des ouvrages ;
- tout incident ou accident intéressant les ouvrages réalisés ;
- tout projet de modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation.

Vous trouverez en pièce jointe la fiche récapitulative de la station de traitement des eaux usées de la commune de LOROMONTZEY.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

**La cheffe de service adjointe
Environnement Risques Connaissance**



Emmanuelle PORTEMER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi "informatique et liberté" dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COPIE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT
LA MISE EN CONFORMITÉ DE L'ASSAINISSEMENT COMMUNAL
COMMUNE DE LOROMONTZEY**

DOSSIER N° 54-2022-00047

**Le préfet de MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

**VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1
à R. 214-56 ;**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

**VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées
des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de
leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique
supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;**

**VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
considéré complet en date du 16 mai 2022, présenté par COMMUNAUTE de COMMUNES
MEURTHE MORTAGNE MOSELLE représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le
n° 54-2022-00047 et relatif à : MISE EN CONFORMITÉ DE L'ASSAINISSEMENT COMMUNAL A
LOROMONTZEY ;**

donné récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNAUTE de COMMUNES MEURTHE MORTAGNE MOSELLE
56 rue Pierre SEMARD
54360 BLAINVILLE SUR L'EAU**

concernant :

MISE EN CONFORMITÉ DE L'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

dont la réalisation est prévue dans la commune de LOROMONTZEY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	Non soumis	Arrêté du 21 juillet 2015
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau:</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16 juillet 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations. En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LOROMONTZEY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A NANCY, le 16 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de Service Adjoint


Emmanuelle FORTEMER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

- Arrêté du 21 juillet 2015 (2.1.1.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

**Fiche récapitulative d'un projet SOUMIS à DÉCLARATION
au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement**

**Création de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)
de la commune de LOROMONTZEY**

1 - IDENTITÉ DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle	N° SIRET: 200 067 643 00052
Représentée par le Président	Tél : 03 83 71 43 62
56 avenue Pierre Sépard - 54360 BLAINVILLE SUR L'EAU	Mail : assainissement@cc3m.fr

2 - RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DE L'ARTICLE R 214-1

2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organisée au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :

1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;

2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).

Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées domestiques sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.

Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Étant donné que la charge brute de pollution organique est inférieure à 12 kg de DBO5 pour la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU), le projet n'est pas soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature "loi sur l'eau".

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

3 - LOCALISATION DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS (IOTA)

Située dans le département de la Meurthe et Moselle (54), la commune de LOROMONTZEY est rattachée à l'arrondissement de Lunéville. Cette commune fait partie de la Communauté de Communes Meurthe, Mortagne Moselle (CC3M). La compétence "assainissement" a été transférée à la CC3M le 1^{er} janvier 2022.

La Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) est implantée sur le ban communal de LOROMONTZEY.

Le Système de Traitement des Eaux Usées (STEU) est dimensionné pour **80** équivalents habitants à 60g/DBO₅/j correspondant à la charge moyenne journalière pour une semaine type (5 jours de temps secs et 2 jours de temps de pluie).

	Temps sec	Semaine type	Temps de pluie
Charge collectée	4,20 kg de DBO₅	4,80 kg de DBO₅	6,30 kg de DBO₅

4 - CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU SYSTÈME DE COLLECTE

4.1 - Déversoirs d'Orages et Poste de Refoulement

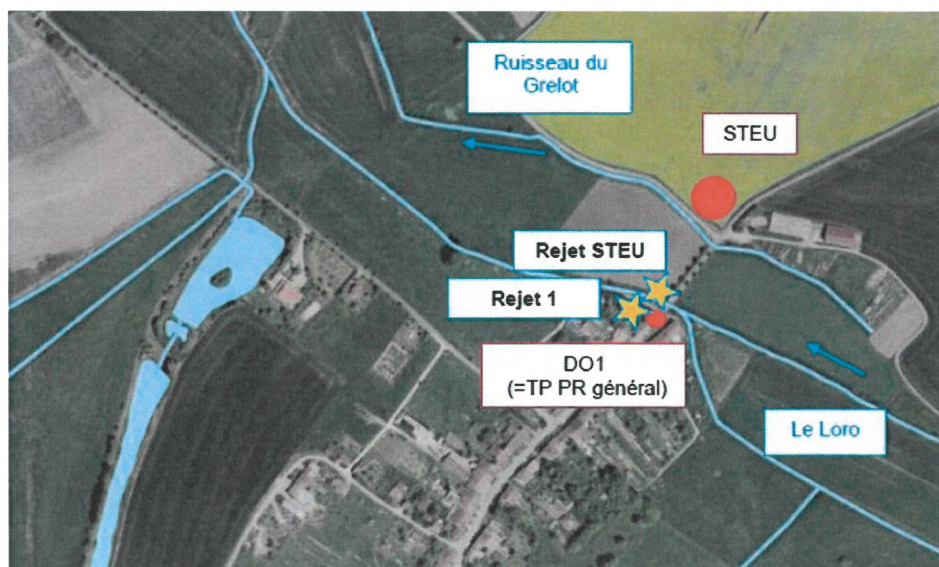
Industries raccordées au système de traitement : néant.

Points de rejet des ouvrages sur le territoire de la commune de LOROMONTZEY :

Localisation de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Coordonnées de l'ouvrage			Coordonnées du point de rejet			Milieu récepteur	Nb EH	Charge en Kg de DBO ₅ (semaine type)
		N°	X	Y	N°	X	Y			
Rue Principale	DO1 (Trop Plein du PR général)	DO1	949 817	6 820 441	Rejet 1	950 587	6 820 482	Ruisseau Le Loro (rive gauche)	80	4,80
Parcelle ZC n° 50 (STEU)	Station de traitement	STEU	949 891	6 820 597	Rejet STEU	950 371	6 820 478	Ruisseau Le Loro (rive droite)	80	4,80

4.2 – Schéma d'implantation des ouvrages

Localisation des ouvrages (extrait du dossier BEREST)



5 - CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU SYSTÈME ÉPURATOIRE

5.1 - Parcelles concernées pour l'implantation de la station de traitement

Commune de LOROMONTZEY

Section n° ZC - Parcelle n° 50 (partiellement) - Surface : 2 200 m²

La parcelle cadastrée ZC n°50 permet l'implantation d'un éventuel second étage de traitement.

Le site retenu n'est pas situé en zone inondable.

5.2 - Localisation de la station de traitement

Coordonnées de l'ouvrage de traitement :X : 959 891.....Y : 6 820 597

5.3 - Localisation du point de rejet dans le milieu naturel

Coordonnées du point de rejet :X : 949 818.....Y : 6 820 491

Le rejet s'effectue dans le Ruisseau Le Loro affluent de l'Euron (3,50 km au niveau de la commune de Froville).

Nom de la masse d'eau : EURON - [CR 250].

5.4 - Charge de référence

La station de traitement est dimensionnée pour traiter **4,80 Kg de DBO₅/j** soit **80** équivalents-habitants correspondant à la charge moyenne journalière pour une semaine type (5 jours de temps sec et 2 jours de temps de pluie).

Temps sec :**4,20 kg de DBO₅** = (70 EH x 60g)

Semaine type :**4,80 kg de DBO₅** = [(70 : 7) x 8] = 80 EH x 60g)

Temps de pluie :**6,30 kg de DBO₅** = (105 EH x 60g)

5.5 - Volume journalier d'eaux usées avec un taux de collecte de 100 %

Sur la base de 0,130 m³/j et 70 EH :**9,10 m³/j**

5.6 - Volume journalier d'eaux claires parasites (ECP)

Volume d'ECP (Nappe basse soit un taux de dilution de 50%) :**4,55 m³/j**

Volume d'ECP (Nappe haute soit un taux de dilution de 250%) :**22,75 m³/j**

5.7 - Volume journalier d'eaux pluviales

Volume d'eaux pluviales (Nappe basse) : **18,40 m³/j**

Volume d'eaux pluviales (Nappe haute) : **0,00 m³/j**

5.8 - DÉBIT MOYEN JOURNALIER PAR TEMPS SEC

Le débit moyen journalier par temps sec ($Q_{meu} + Q_{ecp\ nh}$) est de : **32,00 m³/j**

5.9 - DÉBIT NOMINAL

Le débit nominal ($3 * Q_{meu} + Q_{ecp\ nb}$) est de : **32,00 m³/j**

5.10 - DÉBIT MAXIMAL

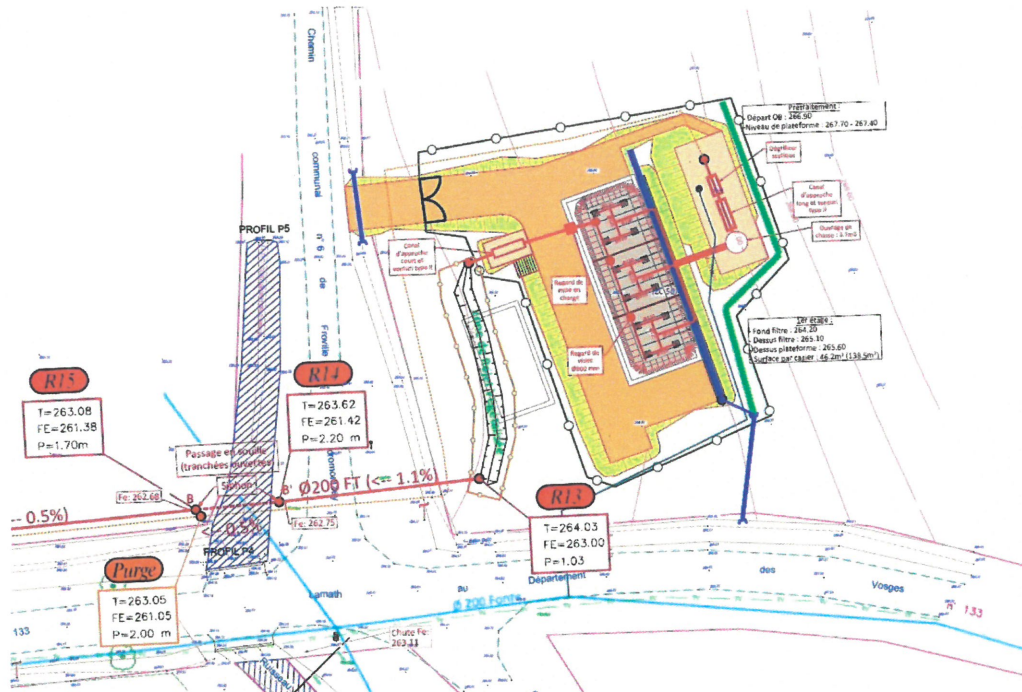
Le débit maximal de l'ouvrage de traitement est de : **41,50 m³/j**

5.11 - Filière de traitement

Filtres plantés de roseaux à 1 étage de traitement. La filière est composée de :

- une arrivée par refoulement des effluents ;
- un dégrilleur ;
- un canal de comptage en entrée de type venturi ;
- un système d'alimentation et de distribution sur l'étage de traitement de type ouvrage de chasse ;
- un ouvrage de répartition 3 sorties ;
- un étage de traitement composé de 3 filtres plantés de roseaux de **46,2 m²** chacun soit au total **139 m²**. Les filtres seront alimentés de façon alternée sur une période d'une semaine suivie d'une période de repos de 2 semaines ;
- un canal de comptage des eaux traitées en sortie de type Venturi ;
- une Zone de Rejet Végétalisée de type "fossé planté de macrophytes avec sur-profondeurs ponctuelles" sur une longueur d'environ 50 mètres ;
- Le rejet se fera vers le ruisseau le Loro. La traversée sous le ruisseau dit du Grelot s'effectuera par un siphon, puis les eaux usées traitées transiteront vers le milieu récepteur (Ruisseau le Loro) via une canalisation parallèle à la RD ;
- Une clôture périphérique de hauteur 2,00 mètres pour l'ouvrage de traitement et une clôture de type agricole pour la Zone de Rejet Végétalisée.

Plan de l'ouvrage de traitement (extrait du dossier BEREST)



5.12 - Objectifs de traitement pour lesquels le pétitionnaire s'engage

Le Taux global de Dépollution TGD est de : **50 %**

Paramètre	Concentration en mg/l Maximale à respecter, moyenne journalière	Rendement Minimum à atteindre, moyenne journalière
DBO ₅	35 mg/l	60%
DCO	140 mg/l	60%
MES	60 mg/l	65%

Ces performances seront respectées en concentration **et** en rendement par temps sec, en concentration **OU** en rendement par temps de pluie sur un échantillon moyen de 24 heures hors conditions dites inhabituelles (voir article 14 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

5.13 - Élimination des sous-produits

Destination prévue des boues : Les boues seront dans la mesure du possible, éliminées par épandage agricole. Une étude de faisabilité sera réalisée en temps voulu pour déterminer la possibilité d'épandage des boues générées (10 à 15 ans).

Dégrillage : Les refus de dégrillage seront collectés et évacués avec les déchets de la station. L'évacuation des déchets se fera avec les ordures ménagères.

Les sous-produits (sables, graisses, hydrocarbures,...) issus de l'entretien des réseaux et des ouvrages seront collectés et envoyés vers une usine de retraitement appropriée.

6 – INCIDENCES

6.1 – Incidence sur le milieu aquatique

L'ouvrage épuratoire contribuera à l'amélioration de la qualité du milieu aquatique.

6.2 – Incidence sur l'usage de l'eau

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.

6.3 – Incidence sur les zones inondables

La station d'épuration n'est pas située en zone inondable.

6.4 – Incidence au regard des objectifs NATURA 2000

Le projet n'est pas inscrit dans le périmètre d'un site Natura 2000. le site le plus proche "Vallée de la Moselle" est situé à environ 10 kilomètres.

6.5 – Incidence au regard des objectifs ZNIEFF

Le projet n'est pas concerné par une ZNIEFF.

Le projet n'est pas inscrit dans le périmètre d'une ZNIEFF. le site le plus proche "Ruisseau du bois Colin à Einvaux " est situé à environ 3 kilomètres.

6.6 – Incidence au regard du SDAGE

Le projet est compatible avec les orientations du SDAGE 2016 – 2021

6.7 – Incidence sur les espaces protégés et remarquables

Le projet n'est pas inscrit dans une zone protégée ou remarquable.

6.8 – Mesures correctives et compensatoires

Mise ne place d'une Zone de Rejet Végétalisée de type "fossé planté de macrophytes avec sur-profondeurs ponctuelles" sur une longueur d'environ 50 mètres.

7 - AUTO SURVEILLANCE

L'auto surveillance de la station d'épuration porte sur les paramètres suivants (échantillon moyen) :

Paramètre	Fréquence - (échantillon moyen journalier)
Débit	1 fois / an
pH	1 fois / an
Température	1 fois / an
MES	1 fois / an
DCO	1 fois / an
DBO5	1 fois / an
NH4	1 fois / an
NTK	1 fois / an
NO2	1 fois / an
NO3	1 fois / an
Ptot	1 fois / an

Suite au CODERST d'octobre 2010, dans le département de Meurthe et Moselle, il a été décidé que les stations de traitement d'une capacité inférieure à 30 kg/DBO5 seraient assujetties à une **auto-surveillance annuelle**.

L'exigence de surveillance des paramètres NGL et Pt prévue à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, résulte de la possibilité d'application de l'article 5.4 de la directive ERU du 21 mai 1991; elle n'implique pas obligatoirement la mise en place d'un traitement particulier de ces substances qui reste à l'appréciation du préfet.

Conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, l'ensemble des résultats de cette auto surveillance sera transmise au service Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse dans les délais réglementaires.

Dans le cas des agglomérations d'assainissement de taille strictement inférieure à 120 kg/j de DBO5 et des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale strictement inférieure à 120 kg/j de DBO5, les prescriptions suivantes s'appliquent conformément à l'article 20 de l'Arrêté du 21 juillet 2015 :

- 1 - Cahier de vie du système d'assainissement : Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées rédige et tient à jour un cahier de vie.
- 2 - Bilan de fonctionnement du système d'assainissement : Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 et inférieure à 30 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage concerné adresse **tous les deux ans** un bilan de fonctionnement au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Ces documents seront transmis au Service Police de l'Eau de la DDT 54 et à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

De plus, la station doit immédiatement être aménagée pour permettre le prélèvement d'échantillon et la mesure de débit en entrée et en sortie de station.

8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le pétitionnaire devra informer le service police de l'eau au sein de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe et Moselle de :

- tout changement de propriétaire ou gestionnaire des ouvrages ;
- tout incident ou accident intéressant les ouvrages réalisés ;
- tout projet de modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation.

9 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

9.1 - Cas particulier des découvertes fortuites

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (6 place de Chambre - 57045 METZ Cedex 1 – Tél : 03 87 56 41 10) soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application des articles L531-14 à L531-16 du Code du Patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal.

9.2 - Autres réglementations

Il est précisé que l'acte délivré ne préjuge pas des prescriptions complémentaires qui pourraient être prises en application des dispositions notamment des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ou d'autres réglementations.

10 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

11 - LISTE DES ARRÊTES DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

12 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES TRAVAUX EN COURS D'EAU

La traversée du ruisseau de Grelot sera réalisée en fouille ouverte. La canalisation sera posée perpendiculairement au lit du cours d'eau, les berges du cours d'eau franchi seront refaçonnées.

Cette technique a été retenue pour les raisons suivantes :

- très faibles débits du cours d'eau (de l'ordre de 5 l/s) ;
- durée d'exécution très réduite, une demi-journée par traversée,

- facilité d'exécution, qui ne justifie pas des forages horizontaux sous le cours d'eau.

La pose de la canalisation se fera à sec. Un "blindage" étanche sera mis en place en amont et en aval des traversées dans le lit mineur du cours d'eau pendant la durée des travaux. La continuité hydraulique sera assurée par pompage ou par la pose provisoire d'une buse de déviation dans le lit mineur.

Les tranchées seront remblayées avec les terres extraites du site et la stabilisation de la canalisation se fera par apport d'argile.

Le lit du cours d'eau sera reconstitué à l'identique (granulométrie du substrat) avec les matériaux du site préalablement décapés, triés et stockés.

Les berges seront remises en état à l'identique et si nécessaire stabilisées avec une natte de coco enherbée et plantée.

Les profils en travers **avant** et **après** travaux seront identiques. Il n'y aura pas de modification du profil du cours d'eau.

La traversée du **ruisseau de Loro** sera réalisée en fonçage sans impact pour le cours d'eau.

